
RÈGLEMENT 2018-10

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1991-1 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIFS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement administratif sur les permis et certificats est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par XXX lors de la séance du Conseil du 6 mars dernier ;

IL EST PROPOSÉ par XXX et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le présent règlement portant le numéro 2018-10 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 1991-01 est modifié de la manière suivante :

1° En changeant le numéro du titre de l'article 3.2.4 par 3.2.5.

2° En ajoutant les articles 3.2.4 et 3.2.4.1 suivants :

Article 3.2.4 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relatif à une installation d'élevage

Article 3.2.4.1 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relatif à une installation d'élevage autre que porcin.

Toute demande de permis ou de certificat exigé en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot ou de son représentant autorisé ;
- b) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et de tout sous contractants désignés pour les accomplir ;
- c) le ou les numéros de lots visés par la demande et la superficie de ces lots ;
- d) un plan de localisation du projet, le cas échéant, par rapport à une maison d'habitation, un commerce ou tout autre bâtiment, ainsi qu'aux immeubles protégés, au périmètre d'urbanisation ou une source d'eau potable municipale ou communautaire de même que la distance de la route 132 ;
- e) le nombre d'unités animales actuelles et projetées.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : xxx

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : xxx

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : xxx

Louis-Georges Simard, maire

Nancy Fortin, directrice générale, secrétaire-trésorière